



Respect Riverains Rallye

Le /04/2018

MEMBRE DE LA CAPEN 71

Thierry GROSJEAN président

contact@capen71.org

Monsieur le Préfet de Saône & Loire

Préfecture

196 rue de la préfecture

71000 MÂCON

Lettre recommandée A.R

Objet : point sur les conditions de déroulement du rallye des vins 2018

Monsieur le Préfet,

Le 35^e « Rallye des vins Mâcon » est programmé cette année du 15 au 17 juin 2018. Concernant la spéciale du 16 juin entre Bourgvilain et Serrières, il avait été convenu en 2013 qu'il serait établi à temps une concertation avec l'association Respect Riverains Rallye * pour veiller aux conditions de déroulement de cette manifestation (sécurité, préservation de l'environnement, hygiène, nuisances sonores, liberté de circulation...). Depuis, nous constatons que cette concertation s'est effilochée pour finalement disparaître.

Cette année, les riverains vont subir à nouveau les nuisances de cette manifestation alors que les organisateurs s'étaient engagés (certes verbalement) à ce que la partie de l'épreuve spéciale située entre Bourgvilain et le col des Enceints ne soit proposée que tous les deux ans.

La convention 2017 ratifiée par l'association de défense des riverains (basée sur les acquis de 2016 et 2014, et enrichie d'avancées issues de l'expérience) a été réduite à sa plus simple expression par les organisateurs qui refusent en bloc toute proposition d'amélioration des riverains. La libre circulation dans des créneaux horaires très restreints et un contrôle des « reconnaissances » (autorisées officiellement uniquement à des horaires déterminés) avaient été acceptés par les riverains dans un esprit d'apaisement et en contrepartie d'un engagement des organisateurs à ne plus proposer cette spéciale tous les ans.

A l'expérience des années précédentes, nous considérons que l'information préalable, la sécurité publique, la préservation de l'environnement, la santé publique (maîtrise des niveaux sonores..) ne sont plus du tout garanties.

Nous sollicitons donc qu'il soit porté - avant l'épreuve- à notre connaissance :

- L'arrêté préfectoral concernant cette manifestation* (Art. A331-16 et suivants /manifestations de véhicules terrestre à moteur)
- Le rapport d'incidence concernant la zone Natura 2000 (Art. R. 414-19 et L. 362-1 et suivants du Code de l'environnement – Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 – arrêté pref n°11-03691 du 29 juillet 2011)
- Les dispositions prises pour le mesurage et le respect des émissions sonores (arrêté du 5 décembre 2006 ; décret n°2006-1099 du 31 août 2006 ; Code de la santé publique – Art L.1334-30 et suivants – Décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés)

Pour l'avenir, nous réitérons nos exigences :

- D'une concertation préalable (Organisateurs, Mairies, Département, services de l'Etat..) qui permette aux riverains (écoles, professionnels...) d'exprimer leurs attentes et non pas d'une information sans discussion possible.
- D'assurer la sécurité des biens et des personnes, de l'hygiène publique par un document d'information à destination des spectateurs et concurrents.
- De ne plus prévoir cette épreuve tous les ans.

Pour que soit assurée une organisation respectueuse des intérêts de chacun, la CAPEN 71 et l'association RESPECT RIVERAINS RALLYE représentant les riverains prendront désormais les dispositions nécessaires.

Nous voudrions aussi vous indiquer que des riverains concernés par ces épreuves de vitesse dans d'autres communes (Buffières, Solutré, Vergisson,..), se plaignent également du non-respect de leurs attentes, particulièrement en matière :

- de sécurité dans la traversée des villages (Buffières, Vergisson),
- de créneaux de libre circulation (constitutionnelle),
- de santé publique, au niveau du bruit (partout)

Sur ce dernier point, la Loi du 28 janvier 2016 impose la protection de l'audition du public et de la santé des riverains. L'arrêté du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés fixe également des dispositions de nature à assurer la tranquillité ou la santé du voisinage (articles R.571-25 à R.571-96 du code de l'environnement).

Les communes qui donnent un avis favorable pour le déroulement de ce type d'épreuve sans se soucier du respect de la loi sont co-responsables des conséquences.

Un inventaire des problèmes analogues rencontrés dans tout le mâconnais va nécessairement devoir être fait.

Veillez agréer, Mr le Préfet, l'expression de notre considération respectueuse,

Pour la CAPEN 71, le président
T.GROSJEAN

Pour RESPECT RIVERAINS RALLYE, le président
P.LADEN

*association membre de la CAPEN 71

Copie de cette lettre aux Mairies de **Bourgvilain, Buffières, Solutré, Vergisson**

Confédération des Associations pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en S&L – Association loi 1901 fondée en 2004 – Agréée au plan départemental n°2014 013 – Siège social : 7 rue de la Reppe 71370 OUROUX S/SAÔNE – Tél : 09 71 38 89 64 – Site : www.capen71.org

France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté
Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
MEFC - 7 rue Voirin 25000 BESANCON
03 81 80 92 98 - contact@fne-bfc.fr - www.fne-bfc.fr